



COMMUNE DE VILLARS-LE-COMTE

REGLEMENT

Concernant

Les émoluments administratifs et les contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et de constructions

Le Conseil général de Villars-le-Comte

V U :

- le règlement d'application du 19 septembre 1986 de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (RLATC).

EDICTE:

I. DISPOSITIONS GENERALES

Objet Article premier Le présent règlement a pour objet la perception des émoluments administratifs et des contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et de constructions.

Il détermine le cercle des assujettis, l'objet, le mode de calcul et le montant maximal des émoluments et des contributions.

Cercle des Assujettis Art. 2 Les émoluments et les contributions sont dus par celui qui requiert une ou plusieurs prestations communales désignées à l'article 3 ou qui est dispensé d'une des obligations mentionnées à l'article 6.

II. EMOLUMENTS ADMINISTRATIFS

Prestations soumises à émoluments Art. 3 Sont soumis à émolument les prestations mentionnées dans le tableau annexe.

Mode de calcul	<u>Art. 4</u> L'émolument se compose d'une taxe fixe et d'une taxe proportionnelle. La taxe fixe est destinée à couvrir les frais de contribution et de liquidation du dossier. La taxe proportionnelle se calcule sur la base d'un tarif horaire.
----------------	--

Le tarif horaire, les taxes fixes, et les montants maximums sont mentionnés dans l'annexe de ce règlement en page 3.

Frais annexes	<u>Art. 5</u> Frais annexes : a) Si la complexité d'un dossier nécessite le recours d'un spécialiste, tel qu'un ingénieur-conseil, un architecte, un urbaniste ou bureau technique, les honoraires pour les services du spécialiste seront ajoutés et portés à la charge de l'auteur de la demande. b) Les frais annexes, non compris dans la taxe fixe, notamment les frais d'insertion et de publication d'avis d'enquête, sont facturés au prix coûtant.
---------------	---

III. CONTRIBUTIONS DE REMPLACEMENT

Place de stationnement	<u>Art. 6</u> Une contribution de remplacement est due en cas de dispense de l'obligation d'aménagement des places de stationnement.
------------------------	--

La Municipalité fixe le nombre de places privées de stationnement ou de garages pour voitures qui doivent être aménagés par les propriétaires à leurs frais et sur le terrain. Elle détermine ce nombre sur la base des dispositions des plans d'affectation et des règlements des constructions en vigueur.

Au cas où le propriétaire se trouve dans l'impossibilité de construire sur son propre fonds tout ou partie des places imposées, la Municipalité peut selon les circonstances, l'exonérer totalement ou partiellement de cette obligation, moyennant versement d'une contribution compensatoire.

Mode de calcul	<u>Art. 7</u> La contribution de remplacement prévue à l'article 6 est calculée par rapport au nombre de places de stationnement. Le montant de la contribution de remplacement est fixé dans l'annexe de ce règlement en page 3.
----------------	--

IV. DISPOSITIONS COMMUNES

Exigibilité	<u>Art. 8</u> Le montant des émoluments et des contributions est exigible dès la délivrance ou le refus du permis de construire, d'habiter ou d'utiliser.
-------------	---

Pour la demande préalable, l'émolument administratif est exigible au plus tard six mois après l'envoi du rapport d'examen si la demande définitive n'est pas déposée dans ce même délai.

A l'échéance fixée, toute contribution non payée porte intérêt au taux d'intérêt moratoire arrêté par le Conseil d'Etat au sujet des impôts directs.

Voies de droit Art. 9 Les recours concernant l'assujettissement aux émoluments et aux contributions prévus dans le présent règlement ou le montant des taxes sont adressés par écrit et motivés à l'autorité qui a pris la décision attaquée dans les trente jours dès notification du bordereau. L'autorité concernée transmet le dossier à la Commission communale de recours pour traitement.

Le prononcé de la Commission communale de recours peut être porté en seconde instance devant la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal dans les trente jours à compter de la notification de la décision attaquée, par acte écrit. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours.

Barème des taxes :

Prestations :	Tarifs minimaux :	Tarifs maximaux :
L'examen préliminaire d'un dossier, la demande de permis d'implantation, la demande de permis de démolir.	100 CHF	2'000 CHF
La demande de permis de construire.	50 CHF + temps effectif au tarif horaire de 90 CHF	3‰ du coût présumé de la construction CFC2
La demande pour un permis d'un dossier dispensé d'enquête : objets de minime importance, panneaux solaires, citernes à mazout, gaz.	100 CHF	200 CHF
L'étude d'un projet non réglementaire, dossier incomplet, ou refus du permis de construire.	50 CHF + temps effectif au tarif horaire de 90 CHF	3‰ du coût présumé de la construction CFC2
La demande d'un permis d'habiter, d'occuper, d'utiliser (permis définitif ou permis refusé).	50 CHF + temps effectif au tarif horaire de 90 CHF	0.6‰ du coût présumé de la construction CFC2
La demande de prolongation d'un permis de construire.	100 CHF	200 CHF
L'approbation de plans de morcellement de terrains, de plans d'équipements, de mention de restriction LATC (selon art. 83 LATC).	100 CHF	200 CHF
La contribution de remplacement en cas de dispense de l'obligation d'aménager des places de stationnement.	Taxe fixe de Fr. 8000.- par place	
Les frais de publication d'enquête.	Au prix coûtant	
La délivrance de la plaque métallique du N° d'habitation.	Au prix coûtant	
L'examen d'un dossier par des spécialistes, ingénieur-conseil, architecte, urbaniste ou bureau technique.	250 CHF	Selon facture

IV. DISPOSITIONS FINALES

Abrogation Art. 10 Sont abrogées toutes les dispositions antérieures et contraires au présent règlement.

Entrée en
Vigueur Art. 11 Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le département compétent.

Approuvé par la Municipalité du 9 Juin 2021

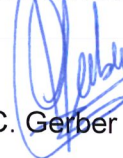
Le Syndic :



G. Pidoux



La Secrétaire :



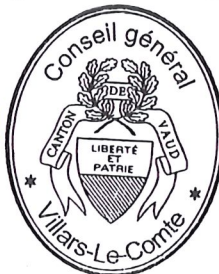
C. Gerber

Ainsi adopté par le conseil général dans sa séance du ²⁹~~28~~ Juin 2021

La Présidente :



C. Gallarotti



La Secrétaire :



S. Pidoux

Approuvé par le Département du territoire et de l'environnement

La Cheffe du département :



Lausanne, le 29 SEP. 2021